

Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les conditions et modalités d'exécution de prestations de quelque nature que ce soit exécutées par notre Société (transport, location de véhicule avec ou sans chauffeur, commission de transport, transit, commission en douane, stockage, prestations logistiques) moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération. Les définitions des termes et notions utilisées dans les présentes conditions générales sont celles des contrats types en vigueur.

En cas de conditions particulières convenues avec le client et dans le silence de ces dernières, les conditions générales continuent à s'appliquer.

A défaut d'accord dérogatoire préalable et écrit de notre Société, la passation d'une commande d'une prestation par le Client et/ou la remise de la marchandise vaut acceptation sans réserve du Client des Conditions Générales.

Les Conditions Générales de notre Société priment sur les conditions générales d'achat du Client et tout autre document émis par ce dernier.

Notre Société se réserve la possibilité de modifier à tout moment les Conditions Générales. Les nouvelles Conditions Générales seront portées à la connaissance du Client ; elles s'appliqueront à compter de leur notification au Client et remplaceront les précédentes Conditions Générales en vigueur.

Tout point non précisé par les présentes Conditions Générales sera régi par les dispositions légales et/ou réglementaires ou les Conventions Internationales applicables au jour de l'exécution de la prestation.

Article 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Notre Société réalisera les prestations confiées selon les modalités convenues préalablement avec le Client, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données.

Le Client s'engage à communiquer à notre Société toutes les informations nécessaires et précises pour l'exécution des prestations par notre Société. A ce titre, le Client tient quitte et indemne notre Société contre toute action, réclamation ou recours résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement. Le Client répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et la spécificité de la marchandise. Cette obligation de déclaration doit respecter les dispositions particulières compte tenu de la valeur de la marchandise et/ou les convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité.

Article 3 - PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs de notre Société ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'évènement imprévu (par exemple, un évènement climatique nous imposant de prendre un trajet par autoroute), quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

Le prix de transport (H.T) initialement convenu est susceptible d'être révisé, après négociation et accord avec le Client, en cas de variations significatives des charges de notre société, qui tiennent à des conditions extérieures.

Prestation ou frais administratifs

Prestation ou frais annexes	Descriptif	Montant dû
Annulation de la commande	Le jour de la commande	100%
Annulation de la commande	J-1 avant la date de réalisation de la commande	50%
Modification de commande		→ Plus de 24h avant chargement (ou après chargement pour livraison) : 3€ → Moins de 24h avant chargement (ou après chargement pour livraison) : 5€
Prise de rendez-vous en ligne sur un portail	Par portail rempli	3€
Relance facture / paiement	Par facture	5€
Saisie manuelle d'une commande	Par commande Après généralisation de l'EDI - Mise en place à partir du 1 ^{er} septembre 2024	3€
Eco contribution : édition et envoi de la facture au format papier	Par envoi	5€ + frais postaux
Envoi d'une facture proforma et/ou fichier Excel	Par facture ou par fichier	5€

Prestation ou frais liés au transport ou aux opérations de chargement/déchargement

Prestation ou frais annexes	Descriptif	Montant dû
Attente 30 min	Démarre à partir de l'heure de rendez-vous et termine lorsque le véhicule sort du site	25€ par tranche
Attente 1H00	Démarre à partir de l'heure de rendez-vous et termine lorsque le véhicule sort du site	50€ par tranche
Chariot embarqué	Par commande	150€
Marchandise Grande Hauteur	Supérieure à 2m70	10% du prix du transport, avec un minimum de 50€
Hayon + transpalette électrique	Par transport	→ 1 à 10 palettes : 25€ → 11 à 20 palettes : 50€ → Plus de 20 palettes : 75€
Prestation de chargement ou déchargement avec transpalette par notre conducteur pour les envois de plus de 3 tonnes	Fourniture obligatoire d'un transpalette électrique pour toute manipulation de palettes ou marchandises supérieures au poids indiqué dans la recommandation R367 de la CNAMTS	50€ par transport
Stop supplémentaire < 40 km de détournement	Par point	50€
Gestion palettes Europe non convenue dans le prix	Par palette transportée	2,5€

Article 4 - CHARGEMENT, CALAGE, ARRIMAGE, SANGLAGE ET DECHARGEMENT

Les opérations de chargement, de calage et d'arrimage, incluant le sanglage, d'une part, et de déchargement d'autre part sont effectuées conformément aux dispositions du contrat type transport routier de marchandises.

□ Pour les envois inférieurs à trois tonnes :

Le transporteur exécute sous sa responsabilité les opérations de chargement, de calage, d'arrimage et de déchargement de l'envoi.

□ Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

Le chargement, le calage et l'arrimage de la marchandise sont exécutés par l'expéditeur sous sa responsabilité.

Le transporteur fournit à l'expéditeur toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.

Le transporteur vérifie que le chargement, le calage et l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation. Dans le cas contraire, il doit demander qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation de la marchandise. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à cette conservation, il formule des réserves précises et motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser le transport.

Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage et de l'arrimage ou d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves visées par le chargeur.

En cas de chargement de plusieurs envois dans un même véhicule, le transporteur s'assure que tout nouveau chargement ne porte pas atteinte aux marchandises déjà chargées.

Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise due au chargement s'il prouve que le dommage a été provoqué par les opérations de chargement effectuées par l'expéditeur et qu'il a été empêché de procéder aux vérifications d'usage précitées en raison de contraintes imposées sur le site par l'expéditeur.

Le déchargement de la marchandise est exécuté par le destinataire sous sa responsabilité.

□ Les réserves lors de la livraison, doivent être portées sur la lettre de voiture, en présence du conducteur. Ces réserves doivent être précises, détaillées, motivées et confirmées par courrier recommandé dans les trois jours ouvrables qui suivent la livraison et ce, conformément aux dispositions de l'art. L.133.3 du Code de Commerce

□ Conditions d'accès aux lieux de chargement et de déchargement

« Les lieux désignés par le donneur d'ordre doivent être accessibles sans contrainte ni risques particuliers pour des véhicules de caractéristiques usuelles pour le transport considéré. Le donneur d'ordre s'engage à fournir le protocole de sécurité, en respectant les conditions posées par les articles R4515-4 à R4515-11 du code du travail, applicable sur le site de chargement et/ou déchargement conformément à l'arrêté du 26/04/1996. »

Les lieux désignés par le donneur d'ordre doivent être munis de sanitaires accessibles pour nos conducteurs, en cas d'attente supérieure à 2 heures.

Les lieux désignés par le donneur d'ordre doivent être munis de sanitaires et d'un point de restauration, accessibles pour nos conducteurs, en cas d'attente supérieure à 4 heures.

Article 5 - BACHAGE ET DEBACHAGE

Le bâchage ou le débâchage du véhicule ou de la marchandise ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des rangers sont effectués par le transporteur sous sa responsabilité. L'expéditeur, ou, suivant le cas, le destinataire, doit mettre en place les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour aider le transporteur à les exécuter, en toute sécurité, en prenant en compte également les contraintes climatiques (pluie, vent).

En ce qui concerne les Unités de Transport Intermodal dites « open top », les opérations de bâchage sont effectuées par l'expéditeur. Le débâchage incombe au destinataire.

Articles 6 - IDENTIFICATION DU VEHICULE ET DUREES DE MISE A DISPOSITION AU VUE DU CHARGEMENT OU DU DECHARGEMENT

Les durées prennent fin avec la remise des documents émarginés au transporteur.

Pour les envois inférieurs à trois tonnes :

Pour les envois inférieurs à cent kilogrammes composés de moins de vingt colis, elle est de quinze minutes ;

Pour les autres envois, elle est de trente minutes.

Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

Pour les envois compris entre trois et dix tonnes n'excédant pas trente mètres cubes :

a) D'une heure en cas de rendez-vous respecté ;

b) D'une heure trente en cas de plage horaire respectée ou en cas de retard n'excédant pas trente minutes en cas de rendez-vous ;

c) De deux heures dans tous les autres cas ;

Pour les envois de plus de dix tonnes ou supérieurs à trente mètres cubes :

a) D'une heure en cas de rendez-vous respecté ;

b) De deux heures en cas de plage horaire respectée ou en cas de retard n'excédant pas trente minutes en cas de rendez-vous ;

c) De trois heures dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, lorsque le transporteur se présente en avance, celles-ci ne courent qu'à compter de l'heure de rendez-vous ou de l'heure de début de plage horaire convenue.

Suspension des durées d'immobilisation :

En cas de rendez-vous et/ou de plage horaire non respectés, les durées de mise à disposition non écoulées à l'heure de fermeture des services d'expédition ou de réception de l'établissement sont suspendues jusqu'à l'heure d'ouverture desdits services le premier jour ouvrable qui suit.

En cas de rendez-vous et/ou de plage horaire respectés, ou en l'absence de rendez-vous ou de plage horaire, la suspension visée ci-dessus ne s'applique pas.

Dépassement des durées d'immobilisation :

En cas de dépassement non imputable au transporteur des durées ainsi fixées, le transporteur perçoit de celui qui en est à l'origine un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage facturé séparément. Si les opérations de chargement n'ont pas débuté au terme des durées décomptées, il est en droit de refuser la prise en charge sans indemnité.

Article 7 - DEFAILLANCE TOTALE OU PARTIELLE DU DONNEUR D'ORDRE DANS LA REMISE DE L'ENVOI

En cas de préjudice prouvé résultant d'une non-remise totale ou partielle de l'envoi lors de la mise à disposition du véhicule par le transporteur, l'indemnité à verser au transporteur par le donneur d'ordre ne peut excéder le prix du transport convenu, majoré des heures d'attente.

Article 8 – PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce, les prestations de transport routier de marchandises, de location de véhicule avec ou sans chauffeur, de commission de transport, d'activité de transitaire et de commissionnaire en douane feront l'objet d'un règlement à 30 jours à compter de la date de facture.

Pour les autres prestations à l'exception des prestations de pompage et de lavage, le règlement des factures interviendra dans un délai de 45 jours fin de mois date de facture.

Les prestations de pompage et de lavage sont payables à la réception de la facture, sauf stipulation contraire écrite.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

A défaut de règlement des sommes dues dans le délai indiqué, notre Société se réserve le droit de suspendre le contrat la liant au Client et en conséquence de suspendre l'exécution des prestations, mais également de refuser la réalisation de nouvelles prestations et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues. En tout état de cause, notre Société se réserve le droit de conditionner l'exécution de toutes nouvelles prestations pour le compte du Client ayant fait l'objet d'un retard et/ou d'un défaut de paiement à un paiement comptant préalable.

Dans l'hypothèse d'un retard de règlement excédant le délai indiqué, il sera appliqué des pénalités de retard calculées sur les sommes exigibles non payées à bonne date au taux de 15% ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€, exigible de plein droit.

Article 9 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Notre Société déclare avoir souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoire(s) les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à l'exécution des prestations.

Il appartient au Client de donner instruction à notre Société, préalablement à l'exécution de la prestation, de souscrire pour son compte toute assurance complémentaire qu'il jugerait opportune (déclaration de valeur, déclaration d'intérêt spécial à la livraison, assurance dommage), moyennant un supplément de prime.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, notre Société ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

Article 10 - RESPONSABILITES / INDEMNISATION

D'une manière générale, chacune des Parties est tenue de répondre des dommages qu'elle provoque et d'indemniser les préjudices matériels et immatériels directs dont elle est responsable. Ces éléments sont susceptibles d'évoluer avec l'évolution des contrats types auxquels ils se réfèrent.

Responsabilité personnelle de notre Société

- Pertes et avaries

Si la responsabilité des transports BRAY venait à être engagée et démontrée par des éléments probants et incontestables, elle est strictement limitée comme suit :

Transports nationaux :

Pour les envois inférieurs à 3 tonnes : 23€ par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 750€ par colis/unité de chargement perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

Pour les envois égaux ou supérieurs à 3 tonnes : 14€ par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 2.300€.

La limite la plus faible est retenue.

En tout état de cause, l'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte, pour autant consommable pour les denrées périssables, ou en interdit le sauvetage.

Transports internationaux : 8,33 unités de compte (cours du droit de tirage spécial (DTS) au jour du litige) par kilogramme du poids brut manquant ou avarié.

- Autres dommages

Pour tous les autres dommages, y compris en cas de retard de livraison dûment constaté, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, la réparation due par notre Société est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus) ou à celui de la prestation à l'origine du dommage, objet du contrat. Cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

Location de véhicule avec ou sans conducteur

Dans le cas d'une location de véhicule avec conducteur, la responsabilité de notre Société est régie par le contrat type de location de véhicule industriel avec conducteur pour le transport routier de marchandises.

Dans tous les cas, la responsabilité de notre Société est strictement limitée à 2 300 Euros par tonne de charge utile du matériel mis à disposition.

Commissionnaire de transport

L'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectuera selon les modalités et les limites fixées dans le contrat type applicable tant en ce qui concerne la responsabilité personnelle de notre Société que la responsabilité du fait de nos substitués.

Responsabilité du fait des substitués

La responsabilité de notre Société est limitée à celle encourue par nos substitués dans le cadre de l'exécution des prestations. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article ci-après.

Stockage de marchandises et prestations logistiques

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécuté dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement des opérations.

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

La marchandise ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite et/ou de manutention, l'environnement, la sécurité des biens et des tiers.

Le Client répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et/ou la manutention.

Les particularités de manutention et les conditions de stockage doivent être déclarées par écrit et, en tout cas, d'une façon claire sur l'emballage. L'acceptation de marchandises dont le conditionnement ne remplit pas les conditions requises ne peut être assimilée à une prise de responsabilité de la part de notre Société.

Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation de stockage de marchandises ou des prestations logistiques, la responsabilité de notre Société est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine des dommages, sans pouvoir excéder un montant maximum de 50 000 Euros par événement et pour quelque dommage que ce soit.

En cas de réalisation par notre Société de prestations de services IN SITU, le Client s'engage à renoncer, et à obtenir la même renonciation de ses assureurs à recourir à l'encontre de notre Société et des assureurs de cette dernière en cas de dommages survenus aux bâtiments, installations, marchandises et matériels du site du client, suite à un incendie, dégât des eaux, explosion ou risques assimilés, intervenant dans ou aux bâtiments et résultant d'une faute du préposé de notre Société agissant sur le site du Client.

Sécurité

Il appartient au Client de déterminer les aires et emplacement de travail. Il lui appartient également de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans la zone de travail de nos personnels et matériels, afin d'éviter tout dommage.

Plombage

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, complets une fois les opérations de chargement terminées, sont plombées par le chargeur lui-même ou par son représentant.

Obligations déclaratives

Le Client répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoisibles qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le Client s'engage expressément à ne pas remettre à Notre Société des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

Le Client supporte seul, sans recours contre Notre Société, les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

Réserves

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre Notre Société.

Refus ou défaillance du destinataire

En cas de refus des marchandises par le destinataire, non imputable au transporteur, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du Client. D'autre part, en cas de refus ou de défaillance du destinataire, et si le donneur d'ordre ne donne pas de solution dans l'heure suivant le refus ou la défaillance, nous nous réservons le droit de choisir la meilleure solution nous concernant, les frais engagés restants à la charge du Client.

Formalités douanières

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le Client garantit le représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, un blocage ou saisie des marchandises, des amendes, etc. de l'administration concernée.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, le Client garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le Client doit, sur demande de Notre Société, nous fournir, dans le délai requis, toute information qui lui sera réclamée au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le Client de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc. Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du Client, il lui appartient de fournir à Notre Société tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. Notre Société n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique.

Le représentant en douane dédouane sous le mode de la représentation directe, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union.

Livraison contre remboursement

La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies à l'article relatif aux responsabilités.

Stockage de véhicules sur parc et prestations logistiques afférentes

Les véhicules confiés et séjournant sur parc sont garantis contre les risques incendie, explosion, vol, collision. Il est précisé qu'aucune indemnisation ne sera due au Client et ses assureurs en cas de pertes et dommages matériels ayant comme fait générateur un événement naturel (grêle, neige, inondation, tempête...), et sont par conséquent exclus de la police d'assurance souscrite par notre Société.

Les Parties reconnaissent et acceptent que cette exclusion formelle de garantie vaut renonciation expresse de la part du Client et de ses assureurs à rechercher la responsabilité de notre Société à ce titre. Le Client se porte fort du respect de cette disposition auprès de ses assureurs.

L'indemnisation ne pourra en aucun cas excéder un montant de 5.000.000€ par sinistre avec une sous-limitation de 500.000€ pour le risque vol et de 100.000€ pour le risque de collision. Ces sommes constituent des limites de garantie et de responsabilité. Au-delà le Client et ses assureurs renoncent à recours contre notre Société et ses assureurs.

L'indemnité due par notre Société au titre des dommages immatériels consécutifs ne pourra excéder un montant de 5% du montant des dommages matériels.

En aucun cas notre Société ne pourra être tenue pour responsable des dommages et pertes qui ne sont pas dues à une faute, négligence ou omission dans la réalisation des prestations.

Pour tous les dommages autres que ceux mentionnés ci-dessus et résultant d'un manquement dans l'exécution d'une prestation autre que celles mentionnées aux articles ci-dessus, la réparation due par notre Société, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée ne pourra excéder un maximum de 1.000.000€ pour les dommages corporels et matériels et 500.000€ pour les dommages immatériels par événement.

Notre Société couvre les véhicules qui lui sont confiés en responsabilité civile automobile.

Retard et/ou indemnisation

Pour tous les dommages résultant d'un retard dans l'exécution de la prestation, la responsabilité de notre Société est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine des dommages (droits, taxes et frais divers exclus).

Toute demande d'indemnisation sera refusée sans production et fourniture de justificatifs (à fournir dans un délai de 5 jours).

Article 11 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de chaque partie sera dérogée dans le cas où il lui deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'événements possédant le caractère de la force majeure, telle qu'habituellement retenue par la jurisprudence des tribunaux français. Toutefois, de convention expresse, sont considérés notamment comme cas de force majeure : les grèves totales ou partielles, internes ou externes, lock-out, intempéries graves, grêles, inondations, tempête, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, blocage total ou partiel des réseaux, des sources d'énergie, notamment électrique, ou des moyens de télécommunication dont la cause échappe au contrôle des parties. Tout dommage dans l'exécution de la prestation résultant du fait d'un tiers sera considéré comme relevant d'un cas de force majeure exonérant la responsabilité de notre Société.

La partie qui invoque la force majeure devra la notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Clause d'exclusion des cyber-risques

Les présentes conditions générales excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit résultant, directement ou indirectement, d'une cyberattaque ou tentative de cyberattaque à l'encontre de notre Société ou de ses substitués, quelle qu'en soit la source, et notamment si cela l'empêche d'exécuter ses prestations. Le Client reconnaît notamment, malgré toutes les précautions qui pourraient être prises par notre Société, que les transmissions électroniques d'informations et de données peuvent être porteuses de virus ou d'intrusions malveillantes et qu'à ce titre, notre Société, ne pourra pas être tenue responsable en cas de préjudice subi.

Article 12 - SAUVEGARDE

Si pour des raisons non imputables à un cas de force majeure, les conditions financières, commerciales ou techniques ayant prévalu à la conclusion des Conditions Particulières/contrat venaient à affecter de manière substantielle l'une des parties en ayant pour conséquence de lui faire supporter des conditions telles que l'équilibre du contrat se trouverait bouleversé ou rompu, les parties conviennent de se rapprocher afin de négocier de nouvelles conditions.

Si les parties ne parviennent pas à un accord sur les modifications à apporter au(x) contrat/conditions particulières, notre Société pourra résilier de plein droit le(s) contrat/conditions particulières au terme d'un délai de 1 mois suivant la notification de la rencontre.

Article 13 - PRIVILEGE / RETENTION / SURETES

Le Client est présumé propriétaire de la marchandise confiée ainsi que de tous documents, matériels et valeurs remis à notre Société dans le cadre des prestations réalisées.

Il est rappelé que notre Société, agissant en tant que commissionnaire, transporteur ou prestataire logistique/dépositaire bénéficie des privilèges et sûretés correspondants conformément aux dispositions légales en vigueur.

Quelle que soit la qualité en laquelle intervient notre Société, le Client reconnaît et accepte expressément que notre Société dispose d'un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises et biens de quelque nature que ce soit en la possession de notre Société du fait des relations commerciales, et ce en garantie du complet paiement des créances détenues par notre Société à l'encontre du Client.

Article 14 - SUBSTITUTION

Notre Société se réserve le droit de substituer en tout ou partie de ses droits et obligations au titre des contrats conclus avec le Client une ou plusieurs sociétés du groupe auquel elle appartient ce que reconnaît et accepte expressément le Client.

Article 15 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité concernant les informations contenues dans le contrat et/ou toutes informations échangées entre elles dans le cadre de la négociation et de la conclusion du contrat.

Il est précisé que notre Société et le Client demeure, chacun en ce qui le concerne, (i) le propriétaire exclusif des informations confidentielles la concernant et/ou réalisées par lui, et (ii) titulaire des droits de propriété intellectuelle y afférent.

Les Parties s'engagent à respecter les réglementations française et européenne relatives à la protection des données.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que la collecte et le traitement des données personnelles sont conformes aux textes applicables. A ce titre, chaque Partie garantit le respect du droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, de suppression et d'opposition des données personnelles.

Article 16 - PRESCRIPTION

De convention expresse, toutes les actions auxquelles les prestations peuvent donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de la réalisation de ces prestations, et ce quelle que soit la qualité en laquelle intervient notre Société.

Article 17 - VALIDITE DES CLAUSES

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Article 18 - DROITS DE L'HOMME, CONDITIONS DE TRAVAIL, SANTE ET SECURITE, ENVIRONNEMENT ET ETHIQUE

Les Parties s'engagent à respecter, tant pour elles-mêmes, que pour leurs préposés, les principes énoncés dans la Charte Ethique et la Charte Achats Responsables des Transports BRAY, jointes à ces présentes Conditions Générales. Le Client s'engage à signaler aux Transports BRAY, toute dérive observée concernant les principes énoncés dans ces Chartes, via le dispositif d'alerte mis en place.

Les Parties respectent la réglementation relative à la concurrence, à la transparence financière, à la prévention des conflits d'intérêt et de la corruption.

Les Parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs préposés, à respecter l'ensemble des procédures internes, les lois, réglementations et normes internationales et locales applicables relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Chacune des Parties garantit que ni elle ni aucun de ses préposés n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération, de paiement ou d'avantage d'aucune sorte que ce soit, constituant ou pouvant constituer ou faciliter un acte ou une tentative de corruption.

Les Parties s'engagent, d'une part, à s'informer mutuellement et sans délai de tout élément qui serait porté à leur connaissance susceptible d'entraîner leur responsabilité au titre du présent article et, d'autre part, à fournir toute assistance nécessaire pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Tout manquement du Client aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant notre Société à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité de quelque nature qu'elle soit.

Dans le cas où notre Société ferait l'objet d'une mise sous sanction par une réglementation nationale, européenne et/ou internationale, sa responsabilité ne saurait être engagée en ce cas où il ne serait plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

Le Client déclare expressément ne faire l'objet d'aucune sanction nationale, européenne ou internationale.

Article 19 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION / DROIT APPLICABLE

Les Conditions Générales sont régies par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et de bonne foi tout litige en relation avec l'exécution des prestations ou l'interprétation des Conditions Générales et/ou des conditions particulières.

A défaut de règlement amiable, les Parties conviennent de soumettre tout litige au tribunal compétent du lieu du siège social de la Société, même en cas de pluralités de défendeurs ou d'appels en garantie.